



CHAPITRE 150

CHAPTER 150

Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jacques Laurin à l'exercice de la profession d'avocat

An Act to authorize the Bar of the Province of Quebec to admit Jacques Laurin to the practice of the legal profession

[Sanctionnée le 19 mars 1964]

[Assented to 19th March 1964]

Préambule.

ATTENDU que Jacques Laurin, de la cité de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est âgé de 27 ans et citoyen canadien de naissance;

Qu'il a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal en 1960 et un diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1963;

Qu'il a été régulièrement admis à l'étude du droit par le bureau des examinateurs du Barreau en décembre 1960;

Qu'il a subi avec succès les examens du Barreau à la séance des 7 et 8 janvier 1964;

Qu'en vertu des dispositions de la Loi du Barreau, il est incapable d'exercer la profession d'avocat avant le 20 juin 1964, c'est-à-dire avant l'expiration des quatre années qui suivent son admission à l'étude du droit;

Qu'il désire exercer la profession d'avocat dans la province de Québec le plus tôt possible;

Qu'il a été autorisé, par une décision du conseil général du Barreau de la province de Québec, en date du 20 avril 1963, à présenter un projet de loi devant la Législature afin de donner un effet rétroactif à la date de son admission à l'étude du droit;

Attendu que Jacques Laurin a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et

WHEREAS Jacques Laurin, of the city of Montreal, has, by his petition, represented:

That he is 27 years of age and a natural born Canadian citizen;

That he obtained a bachelor of arts degree from the University of Montreal in 1960, and a degree in law from the University of Montreal in 1963;

That he was regularly admitted to the study of law by the board of examiners of the Bar in December 1960;

That he passed the Bar examinations at the session of January 7th and 8th 1964;

That by virtue of the provisions of the Bar Act he is prevented from practising as an advocate until the 20th of June 1964, that is, until four years after his admission to the study of law;

That he wishes to practise law in the Province of Quebec at the earliest opportunity;

That he has been authorized by decision of the General Council of the Bar of the Province of Quebec dated April 20th 1963 to present a bill to the Legislature to give retroactive effect to the date of his admission to the study of law;

Whereas Jacques Laurin has prayed for the passing of an act for the purpose

qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Admission à l'étude.

1. L'admission de Jacques Laurin à l'étude du droit a un effet rétroactif au 8 janvier 1960.

Admission à l'exercice.

2. Le Barreau de la province de Québec est autorisé à admettre Jacques Laurin à l'exercice de la profession d'avocat après s'être assuré qu'il s'est conformé à toutes les autres exigences prescrites par la Loi du Barreau et par les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

aforesaid and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The admission of Jacques Laurin to the study of law shall have retroactive effect to January 8th 1960. Admission to study.

2. The Bar of the Province of Quebec is authorized to admit Jacques Laurin to the practice of the profession of advocate upon being satisfied that he has fulfilled all other requirements prescribed by the Bar Act and the by-laws made thereunder. Admission to practice.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.